

Arrêté préfectoral Portant interdiction permanente de lâchers de lanternes volantes dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 213-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6 et L. 541-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.322-5 et suivants, R.610-5 et R. 632-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII et les articles R.741-1 à R.741-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Tarn du 3 mars 2025 ;

Considérant que constitue, au sens du présent arrêté, une lanterne volante, dite également « lanterne céleste » ou « lanterne thaïlandaise » ou quelle que soit sa dénomination commerciale, tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de lanternes volantes, qui sont par nature non guidés, et pouvant entraîner une retombée au-delà du territoire de la commune du lieu du lâcher ;

Considérant que les lâchers de lanternes volantes à usage récréatif, de loisir ou commémoratif sont de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant que les lanternes volantes, vouées à l'abandon dès leur envol, peuvent se retrouver accrochées à des obstacles (fils électriques, toiture, antenne) y compris dans les zones difficiles d'accès pour les services de secours incendie et présenter un risque de pollution, y compris visuel ;

Considérant que les retombées des lanternes volantes constituent des déchets au sens du code de l'environnement et qu'il convient de particulièrement préserver de ces déchets la faune et la flore des espaces naturels ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant que ce risque d'incendie lié aux retombées non maîtrisées des lanternes volantes concerne aussi bien les zones rurales et urbaines du département du Tarn ;

Considérant enfin le risque présenté par le lâcher de lanternes volantes pour la navigation aérienne ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout usage (mise à feu ou lâcher) de lanternes volantes (dites également lanternes célestes ou lanternes thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, à usage récréatif, commémoratif ou de loisir sont interdits toute l'année dans l'ensemble du département du Tarn.

Article 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Il s'expose également aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L.216-6 et L. 541-6 du code de l'environnement et des articles R. 322-5 et suivants du code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Tarn.

Fait à Albi, le 21 MARS 2025


Laurent BUCHAILLAT

Délais et voies de recours – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.